

Conférence générale

GC(68)/RES/8

Septembre 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(68)/21)

Sûreté nucléaire et radiologique

Résolution adoptée le 20 septembre 2024, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(67)/RES/7 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets, et de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence,
- b) Prenant note des fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la sûreté nucléaire,
- d) Reconnaissant que le renforcement de la sûreté nucléaire dans le monde nécessite que les États Membres s'engagent de manière déterminée à améliorer en permanence l'établissement de niveaux de sûreté élevés,
- e) Consciente que le fait d'adhérer et d'être partie à des instruments internationaux relatifs à la sûreté nucléaire résulte d'une décision souveraine d'un État, et consciente en outre que les Codes de conduite et les orientations y afférentes sont non-contraignants et que leur application se fait sur une base volontaire, et notant les efforts déployés pour tendre à une participation aussi large que possible à ces instruments,
- f) Reconnaissant le nombre croissant de pays qui adoptent ou envisagent d'adopter l'électronucléaire ou la technologie des rayonnements, ainsi que l'importance croissante de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté nucléaire à cet égard, notamment dans les pays primo-accédants, les pays dotés d'un programme électronucléaire, et les organisations du secteur,

- g) Reconnaissant la nécessité de continuer à fournir les ressources techniques, humaines et financières appropriées pour que l'Agence puisse mener ses activités dans le domaine de la sûreté nucléaire et pour lui permettre de fournir aux États Membres qui le demandent l'appui dont ils ont besoin,
- h) Reconnaissant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine de la sûreté nucléaire, et rappelant le rôle que joue l'Agence pour aider tous les États Membres qui en font la demande à avoir accès aux matières, aux équipements et aux technologies nécessaires à cet effet,
- i) Reconnaissant que l'intégration et l'amélioration de la culture de sûreté est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des matières radioactives,
- j) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger les personnes et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- k) Prenant note des résolutions GC(XXXIV)/RES/533 et GC(XXIX)/RES/444 de la Conférence générale concernant les attaques contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques et de sa décision GC(53)/DEC/13 qui a reconnu l'importance accordée à la sûreté, à la sécurité et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, et soulignant l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires concernant les installations, les sites et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, et, sans préjudice des positions des États Membres, prenant note des « sept piliers indispensables pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires pendant un conflit armé, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA », énoncés par le Directeur général de l'AIEA le 2 mars 2022,
- l) Prenant note de la pertinence des « cinq principes » présentés par le Directeur général de l'AIEA au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 30 mai 2023 dans le contexte de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia,
- m) Reconnaissant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe avant tout aux titulaires de licence,
- n) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres établissent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables en tenant dûment compte des expériences internationales connues,
- o) Notant que certains États Membres qui entreprennent ou développent un programme électronucléaire ont bénéficié des activités de soutien du Forum de coopération en matière de réglementation (RCF) pour mettre en place des organismes de réglementation compétents et des cadres réglementaires efficaces,
- p) Sachant que la recherche-développement, l'application de méthodes et de technologies innovantes et la disponibilité d'installations de recherche et d'essai sont d'une importance fondamentale constante et à long terme pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- q) Consciente de la nécessité de continuer de renforcer et de privilégier comme il se doit la sûreté des installations nucléaires et des autres installations et activités pertinentes,
- r) Sachant que les progrès de la science, de la technologie et de l'ingénierie offrent des possibilités d'amélioration de la sûreté nucléaire et que la formation et le renforcement des

capacités devraient continuer à évoluer en conséquence, et consciente des avantages et des problèmes que peuvent présenter les technologies émergentes et innovantes, notamment l'intelligence artificielle, et de la nécessité d'une coopération internationale à cet égard,

s) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations des Parties contractantes à ces conventions, reconnaissant la nécessité de l'application efficace et durable de ces conventions par leurs Parties contractantes, et rappelant le rôle central que joue l'AIEA dans la promotion de l'adhésion à toutes les conventions internationales en matière de sûreté nucléaire conclues sous ses auspices,

t) Prenant note des actions convenues par les Parties contractantes de la CSN pour traiter les principales questions communes découlant des discussions des groupes de pays, ainsi que des bonnes pratiques, des domaines de bonne performance, des défis et des suggestions recensés par les Parties contractantes lors des huitième et neuvième réunions conjointes d'examen de la CSN, et notant avec préoccupation la difficulté signalée concernant la mise en œuvre des engagements et des responsabilités liés à la CSN,

u) Prenant note des résultats de la 7^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune, notamment des mesures prises en vue de promouvoir l'adhésion et la participation active à la Convention commune, des questions primordiales et des bonnes pratiques et domaines de bonne performance recensés, et des défis et suggestions déterminés pour les Parties contractantes, et notant l'importance de la discussion thématique de la 7^e réunion d'examen sur la participation des parties prenantes concernant la gestion des déchets radioactifs issus du déclassement et des anciens sites,

v) Notant qu'il importe d'améliorer l'efficacité et l'efficience des processus d'examen prévus par la Convention commune et la CSN, et les actions convenues à cet égard par les parties contractantes,

w) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et ses Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service,

x) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les Parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et son protocole, et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR),

y) Reconnaissant que la fréquence et la gravité accrues des risques météorologiques peuvent avoir une incidence sur la sûreté nucléaire,

z) Reconnaissant qu'historiquement le bilan de sûreté du transport civil des matières radioactives, y compris du transport maritime, est excellent, et soulignant l'importance de la coopération internationale pour la poursuite du renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,

- aa) Reconnaissant que les refus et les retards d'expédition de matières nucléaires et radioactives peuvent avoir des répercussions sur le diagnostic et le traitement des maladies, le choix des itinéraires et des modes d'expédition et la prévisibilité du transport,
- bb) Reconnaissant que les refus et les retards d'expédition de matières nucléaires et radioactives et de l'équipement associé peuvent nuire aux applications pacifiques de la technologie nucléaire et avoir des implications temporelles pour la sûreté et la sécurité,
- cc) Notant qu'il est nécessaire pour l'Agence de continuer à se tenir au courant des questions de sûreté relatives aux innovations scientifiques et technologiques, notamment en ce qui concerne les centrales nucléaires transportables et les réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires (RFMP),
- dd) Prenant note que des projets de construction et de déploiement de centrales nucléaires transportables et de réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires (RFMP) sont en cours, et prenant note également que ces installations devraient être conçues et exploitées dans le respect des cadres de sûreté existants, le cas échéant, notamment le Règlement de transport des matières radioactives, et, en l'absence de tels cadres, de manière à répondre aux normes de sûreté les plus rigoureuses pouvant raisonnablement être appliquées,
- ee) Prenant note de la Plateforme de l'Agence sur les petits réacteurs modulaires et leurs applications, qui vise à assurer une approche transversale et à fournir un appui intégré, le cas échéant, aux États Membres, à leur demande, sur tous les aspects de la mise au point et du déploiement sûrs et sécurisés des petits réacteurs modulaires et des réacteurs de recherche avancés, et prenant note en outre de l'Initiative d'harmonisation et de normalisation nucléaire (NHSI) de l'Agence, et des travaux d'autres organisations et initiatives internationales et des États Membres sur l'amélioration de la sûreté nucléaire,
- ff) Notant que la Conférence internationale de l'AIEA sur les petits réacteurs modulaires et leurs applications se tiendra en octobre 2024,
- gg) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents,
- hh) Rappelant la résolution GC(67)/RES/7 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières,
- ii) Rappelant les meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets radioactifs de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié (document INFCIRC/863),
- jj) Reconnaissant que communiquer avec la population et les parties intéressées et les informer de manière transparente aide à mieux sensibiliser le public à la sûreté nucléaire, aux avantages des rayonnements ionisants et à leurs effets potentiels,
- kk) Reconnaissant que les incidents, les accidents et les situations d'urgence nucléaires et radiologiques et leurs conséquences peuvent provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets des rayonnements ionisants sur les générations actuelles et futures ainsi que sur l'environnement et que certaines situations d'urgence peuvent avoir des effets transfrontières,

- ll) Reconnaissant que les dispositifs de préparation et d'intervention en cas d'urgence peuvent devoir être revus ou actualisés par les États Membres pour faire face à un éventuel accident nucléaire dans des installations nucléaires, y compris, par exemple, dans le cadre d'un conflit armé ou d'une attaque armée,
- mm) Soulignant qu'il est important que les États Membres et les organisations internationales pertinentes interviennent à temps et de manière efficace et transparente en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,
- nn) Reconnaissant l'importance d'une stratégie de radioprotection bien développée, tenant dûment compte des principes généraux de justification, d'optimisation, de limitation des doses et de protection des générations actuelles et futures, ainsi que des dispositions en matière de communication, éléments importants d'une préparation et d'une conduite efficaces des interventions d'urgence,
- oo) Prenant note du rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents, d'accidents et d'urgences nucléaires ou radiologiques, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la rapidité de la collecte, de la validation, de l'évaluation et du pronostic, et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, en coopération avec l'État ou les États affecté(s), d'informations sur l'incident ou l'urgence, et soulignant l'importance qu'il y a pour le Secrétariat à faciliter et à coordonner de manière efficace, sur demande, la fourniture d'une assistance,
- pp) Reconnaissant que certains accidents nucléaires et les mesures de protection peuvent avoir des effets graves à long terme sur la santé et le bien-être des personnes, notamment des effets sur la santé mentale et des effets sanitaires non radiologiques, et que ceux-ci méritent d'être dûment pris en considération,
- qq) Soulignant l'importance du renforcement des capacités, qui devraient, entre autres, tenir compte des enseignements tirés et des compétences spécialisées, pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique, de sûreté du transport et des déchets et de préparation des interventions d'urgence,
- rr) Rappelant les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA, selon lesquels les déchets radioactifs doivent être gérés de manière à éviter d'imposer un fardeau indu aux générations futures, et soulignant qu'il importe d'élaborer des programmes ou des approches nationaux à long terme relatifs à la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, notamment le stockage définitif et l'entreposage, le cas échéant, comportant des objectifs réalisables et des délais raisonnables,
- ss) Réaffirmant qu'il importe de planifier et de mettre en œuvre une gestion sûre à long terme du combustible usé et des déchets radioactifs, en veillant à ce que les pratiques de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient réalisables et qu'elles protègent dûment les populations et l'environnement contre les risques radiologiques,
- tt) Reconnaissant l'importance de l'autoévaluation sur une base volontaire par les États Membres, et du recours de ceux-ci aux services d'examen par des pairs de l'Agence, qui sont des outils efficaces soutenant les efforts continus accomplis pour évaluer, maintenir des pratiques efficaces et améliorer encore la sûreté nucléaire, et contribuant à la mise en commun avec d'autres États Membres des enseignements ainsi tirés,
- uu) Reconnaissant que les entités régionales des organismes de réglementation renforcent les efforts régionaux visant à améliorer la sûreté par l'échange d'informations et de données d'expérience, reconnaissant également les examens croisés transparents par les pairs effectués par les membres du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire

(FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA) concernant les réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires, telles que celles de l'Union européenne et du FORO et d'autres tests de résistance et examens par les pairs sur des sujets précis, saluant les informations sur ces réévaluations fournies par le FORO au Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, reconnaissant également la coopération régionale du Réseau des organismes de réglementation nucléaire de l'ASEAN (ASEANTOM) en matière de préparation et de conduite des interventions d'urgence, de contrôle radiologique de l'environnement et de transport de matières radioactives dans la région Asie-Pacifique, et reconnaissant en outre que ces activités peuvent présenter un intérêt pour d'autres organisations ou organismes de réglementation,

vv) Reconnaissant que les rayonnements naturels sont de loin la source la plus importante de toutes les expositions,

ww) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts au niveau national pour justifier les expositions médicales et optimiser la radioprotection des patients, des professionnels de la santé, des personnes s'occupant de patients et de volontaires soumis à une exposition,

xx) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales, nationales, régionales et internationales pertinentes sur toutes les questions liées à la sûreté nucléaire,

yy) Soulignant qu'il est important d'élaborer, de mettre en œuvre, de tester régulièrement et d'améliorer constamment des mécanismes et arrangements nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux pertinents de préparation et de conduite des interventions d'urgence, et contribuant à l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national et d'autres interventions nationales, comme souligné dans la publication GSR Part 7,

zz) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de décontamination ou de remédiation à la suite d'un incident, d'un accident ou d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, ce qui peut requérir une planification aux fins de la gestion sûre de déchets en grande quantité ou se présentant sous une forme inhabituelle,

aaa) Notant l'importance des programmes de déclassement et des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs quand les installations arrivent en fin de vie,

bbb) Rappelant la résolution A/RES/78/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 2023 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18/Rev.1),

ccc) Prenant note des orientations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour le contrôle des radionucléides dans l'eau de boisson, et du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments concernant les radionucléides dans les aliments et l'eau de boisson hors situations d'urgence,

ddd) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, les protocoles d'amendement des conventions de Bruxelles, de Paris et de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), et notant que ces instruments

peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes de la responsabilité nucléaire,

eee) Soulignant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives causées par un accident ou un incident nucléaire, reconnaissant que les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer le cas échéant en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et notant que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti des progrès apportés par les instruments de 1997 et de 2004 en ce qui concerne la définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence relatives aux incidents nucléaires et de limites de réparation accrues, et des recommandations formulées par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), pour offrir une meilleure protection aux victimes d'un dommage nucléaire,

fff) Reconnaissant l'importance d'une coordination entre l'Agence et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/AEN), le cas échéant, en ce qui concerne les conventions relatives à la responsabilité civile en matière nucléaire conclues sous leurs auspices,

ggg) Consciente qu'une coopération transfrontière diligente contribue à l'efficacité et à l'harmonisation de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence (PCI) et que la participation à des exercices conjoints, bilatéraux ou multilatéraux, selon qu'il convient, renforce également la PCI d'un pays,

hhh) Attendant avec intérêt la Conférence internationale sur les réacteurs de recherche, sur le thème « Réalisations et expérience – la voie vers un avenir durable », qui se tiendra à Vienne (Autriche) du 11 au 15 novembre 2024,

iii) Attendant avec intérêt la Conférence internationale sur le rôle des organismes d'appui technique et scientifique (TSO) dans le renforcement de la sûreté et de la sécurité nucléaires, sur le thème « Défis à relever et occasions à saisir dans un monde en évolution rapide », qui se tiendra à Vienne (Autriche) du 2 au 6 décembre 2024,

1. Généralités

1. Prie instamment l'Agence de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique, la sûreté du transport et des déchets, ainsi que la préparation et la conduite des interventions d'urgence, et de renforcer son appui et son assistance aux États Membres, à leur demande ;

2. Encourage les États Membres à développer, maintenir et améliorer leur infrastructure de sûreté nucléaire et radiologique et leurs capacités scientifiques et techniques dans ce domaine, notamment grâce à la coopération nucléaire internationale, et prie le Secrétariat de prêter son assistance en la matière, sur demande, de manière coordonnée, efficace et durable et encourage les États Membres qui le peuvent à faire de même ;

3. Encourage les États Membres à élaborer et à maintenir des stratégies, des approches et des plans d'urgence pour gérer les circonstances extraordinaires telles que la pandémie de COVID-19, les catastrophes naturelles extrêmes et les conflits armés, pour assurer la sûreté nucléaire et radiologique ;

4. Encourage l'Agence à continuer de fournir un soutien et une assistance techniques aux États Membres intéressés afin de maintenir et d'améliorer, y compris pendant les conflits armés, la sûreté et la sécurité nucléaires dans les installations et activités nucléaires mettant en jeu des sources radioactives, et à renforcer ce soutien et cette assistance lorsqu'une demande en ce sens est formulée ;
5. Demande au Secrétariat, en étroite consultation avec les États Membres, de continuer à recenser les avantages et les difficultés potentiels de l'intelligence artificielle à l'appui de la sûreté nucléaire, de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique et de les tenir informés de tout progrès ;
6. Demande au Secrétariat de donner aux États Membres qui envisagent de procéder ou ont entrepris de procéder à l'extraction d'uranium ou de se doter de réacteurs de recherche, de technologies des rayonnements ou d'un programme électronucléaire, sur demande, une assistance et des indications sur la façon d'utiliser les services de sûreté de l'Agence à l'appui du développement de leur infrastructure réglementaire de sûreté nucléaire et radiologique ;
7. Prend note des mesures prises par les Parties contractantes à la CSN, à la Convention commune, à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ; rappelle le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, le Rapport de l'AIEA sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, dans laquelle sont énoncés des principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la CSN qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques, et l'expérience acquise dans le cadre de leur mise en œuvre par les États Membres ; prie l'Agence de continuer à s'appuyer sur ceux-ci et à les utiliser pour perfectionner sa stratégie et son programme de travail dans le domaine de la sûreté nucléaire, y compris les priorités, les étapes, le calendrier et les indicateurs de performance ; et prie le Secrétariat de continuer de faire rapport périodiquement à cet égard à la réunion de mars du Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale ;
8. Encourage les États Membres à continuer de renforcer la culture de sûreté à tous les niveaux dans leurs activités nucléaires et radiologiques, et prie le Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande à promouvoir, à évaluer et à améliorer la culture de sûreté tant des organismes de réglementation que des titulaires de licence ;
9. Prie le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, de continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter leur interface dans un délai approprié, et encourage l'Agence à élaborer des publications sur la sûreté et la sécurité, à en assurer la cohérence et à promouvoir la culture de sûreté et de sécurité en conséquence ;
10. Encourage le Secrétariat à coordonner ses activités programmatiques relatives à la sûreté avec d'autres activités pertinentes de l'Agence, et à assurer la cohérence de la prise en compte de la sûreté dans les publications pertinentes de l'Agence ;
11. Encourage les États Membres à adhérer aux forums et réseaux régionaux pertinents en matière de sûreté, et à participer et à travailler en coopération avec d'autres membres de manière à mettre pleinement à profit les avantages liés à cette adhésion et prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres pour la mise en place, le maintien et le fonctionnement de tels forums et réseaux ;
12. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation ou des groupes consultatifs d'experts, comme le FORO, l'ENSREG et l'ASEANTOM, dans des domaines d'intérêt commun, et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces entités, tels que les documents techniques qui paraîtront prochainement concernant les résultats des travaux du FORO relatifs à la

présence fortuite de matières radioactives dans le recyclage des métaux, aux cyclotrons utilisés pour la production de radio-isotopes, et à l'analyse des risques associés aux pratiques en matière de radiographie industrielle ;

13. Encourage les États Membres à échanger les données d'expérience, les constatations, les enseignements tirés et les outils d'analyse entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants et les industriels, selon que de besoin, prie le Secrétariat de favoriser ces échanges, et encourage en outre les États Membres à tirer parti, le cas échéant, d'une interaction entre les organisations et forums internationaux comme l'AEN et l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO) ;

14. Encourage les États Membres à continuer de communiquer efficacement aux parties intéressées, y compris au public, des informations sur les processus de réglementation et les aspects de la sûreté, notamment les effets sanitaires, et les aspects environnementaux des installations et activités nucléaires et radiologiques, sur la base des données scientifiques disponibles, et les encourage à prévoir, comme il conviendra, des consultations avec le public et à s'adresser aux jeunes générations par des communications claires et concises ;

15. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

16. Encourage les États Membres à gérer efficacement la chaîne d'approvisionnement et à redoubler d'efforts pour détecter les articles non conformes, contrefaits, frauduleux ou suspects qui leur seraient fournis et empêcher leur utilisation dans les installations ;

2.

Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté

17. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui planifient, construisent, mettent en service ou exploitent des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, d'envisager de devenir Parties contractantes à la CSN ;

18. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui gèrent des déchets radioactifs ou du combustible usé, de devenir Parties contractantes à la Convention commune ;

19. Souligne qu'il est important que les Parties contractantes à la CSN et à la Convention commune s'acquittent de leurs obligations respectives découlant de ces conventions et en tiennent compte dans leurs activités visant à renforcer la sûreté nucléaire, en particulier lors de la préparation des rapports nationaux, et qu'elles participent activement aux examens par des pairs pour les réunions d'examen des parties contractantes à la CSN et à la Convention commune ;

20. Prie le Secrétariat d'appuyer pleinement les réunions d'examen de la CSN et de la Convention commune, et d'envisager de tenir compte des conclusions qui en émanent dans les activités de l'Agence, selon qu'il conviendra et en consultation avec les États Membres ;

21. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties contractantes à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance, et souligne qu'il est important que les Parties contractantes s'acquittent des obligations découlant de ces conventions et participent activement aux réunions périodiques des représentants des autorités compétentes ;

22. Prie le Secrétariat, en collaboration avec des organisations régionales et internationales et les États Membres, de poursuivre les activités de sensibilisation à l'importance des conventions conclues sous les auspices de l'Agence et d'aider les États Membres qui le demandent pour l'adhésion, la participation et l'application ainsi que pour le renforcement de leurs procédures techniques et administratives connexes ;
23. Encourage tous les États Membres à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, instrument volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service qui le complètent, et à mettre en œuvre ces instruments, selon qu'il convient, pour maintenir la sûreté et la sécurité effectives des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie, et prie l'Agence de continuer à appuyer les États Membres à cet égard et de promouvoir ces instruments ;
24. Encourage les États Membres à appliquer les orientations du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche à toutes les étapes de leur durée de vie, y compris la planification, et les encourage à échanger des informations et données d'expérience en matière de réglementation et d'exploitation des réacteurs de recherche ;
25. Encourage le Secrétariat à prendre en compte, en étroite concertation avec les États Membres, les recommandations issues de la réunion à participation non limitée d'experts techniques et juridiques sur la mise en œuvre par les États des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, tenue en mai 2024, et encourage les États Membres concernés qui ne l'ont pas encore fait à désigner ou mettre à jour leurs points de contact pour faciliter l'exportation et/ou l'importation de sources radioactives et à répondre au Questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs ;
26. Prie le Secrétariat de continuer à fournir un appui aux États Membres qui en font la demande dans l'application des lignes directrices associées au Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche ;
27. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir un organisme de réglementation compétent et jouissant d'une indépendance véritable dans la prise de décisions en matière réglementaire, ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants ;
28. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets, et de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;
29. Prend note de la Conférence internationale sur les systèmes de réglementation nucléaire et radiologique efficaces : Préparer l'avenir dans un environnement en mutation rapide, tenue en février 2023, et attend avec intérêt la prochaine conférence ;
30. Demande au Secrétariat d'aider les organismes de réglementation des États Membres, à leur demande, à mettre en place des mécanismes systématiques de retour d'expérience en matière de réglementation ;

31. Encourage les États Membres à continuer de renforcer leurs programmes nationaux d'inspection réglementaire, y compris, le cas échéant, en appliquant une approche progressive basée sur les résultats et tenant compte des risques ;
32. Encourage les États Membres à envisager d'établir des organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires, selon les cas, et demande au Secrétariat de promouvoir la coopération entre États Membres, notamment par l'entremise du Forum des organismes d'appui technique et scientifique (TSO) et des réseaux régionaux de TSO, et de prêter une assistance, sur demande, dans ce domaine, notamment en appliquant la méthodologie d'autoévaluation des capacités du TSO (TOSCA) ;
33. Prie instamment les États Membres d'établir ou de maintenir des processus systématiques et robustes de prise de décisions en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances, des innovations et des compétences scientifiques et technologiques, et, le cas échéant, de celles des TSO et autres organismes pertinents, tout en reconnaissant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Agence à cet égard ;
34. Encourage le Secrétariat à continuer de communiquer régulièrement avec les États Membres sur les travaux du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG), leurs principaux résultats et les recommandations de l'INSAG au Directeur général ;
35. Encourage les États Membres à examiner dûment la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, le cas échéant, et à œuvrer en faveur de l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire ;
36. Prie le Secrétariat, en coordination avec l'OCDE/AEN le cas échéant, d'aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA ou de l'OCDE/AEN, en tenant compte des recommandations de l'INLEX pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ;
37. Reconnaît les travaux extrêmement utiles de l'INLEX et prend note de ses recommandations et de ses meilleures pratiques sur l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire au moyen, notamment, du recensement des mesures susceptibles de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et de les améliorer, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, s'agissant notamment de son appui aux activités de sensibilisation de l'Agence visant à faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, d'informer les États Membres, régulièrement et en toute transparence, des activités de l'INLEX et de ses recommandations au Directeur général ;

3.

Normes de sûreté de l'Agence

38. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international pour garantir et améliorer en permanence, selon qu'il convient, la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, ainsi que la préparation et la conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des normes de sûreté de l'Agence ;
39. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'Agence dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et à examiner périodiquement leurs législations, réglementations et orientations nationales en tenant compte de la révision la plus récente des normes de sûreté de l'Agence et à rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées ;

40. Exhorte tous les États Membres à prendre en considération l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires concernant les installations et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, et, sans préjudice des positions des États Membres, note l'importance des « sept piliers indispensables pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires pendant un conflit armé, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA », énoncés par le Directeur général de l'AIEA le 2 mars 2022 ;
41. Prend note de la pertinence des « cinq principes » présentés par le Directeur général de l'AIEA au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 30 mai 2023 dans le contexte de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ;
42. Prie l'Agence de continuer à appuyer les travaux de la Commission des normes de sûreté (CSS) et ceux des comités des normes de sûreté ;
43. Encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer le processus de publication, en particulier au stade de l'édition des projets, et à se pencher sur la question de la cohérence de la traduction des normes de sûreté dans toutes les langues officielles de l'Agence ;
44. Prie le Secrétariat de prendre des initiatives supplémentaires pour permettre aux représentants de tous les États Membres, y compris de ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements, de participer aux travaux de la CSS et des comités des normes de sûreté ;
45. Prie l'Agence de continuellement examiner et renforcer aussi largement et efficacement que possible et, si besoin est, à renforcer, en étroite consultation avec les États Membres, les normes de sûreté de l'Agence, et de prendre en compte dans ces dernières les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et des conflits armés, ainsi que les effets potentiels du changement climatique, le cas échéant ;
46. Prie le Secrétariat de promouvoir les mécanismes de retour d'information tels que l'Interface utilisateur en ligne sur la sûreté et la sécurité nucléaires (NSS-OUI) et le portail en ligne destiné à la CSS et aux comités des normes de sûreté pour recueillir les opinions des États Membres sur l'utilisation des normes de sûreté ;
47. Encourage le Secrétariat, en étroite concertation avec les États Membres, à poursuivre son examen des normes de sûreté nucléaire, afin de déterminer les problèmes que pourrait poser l'application des normes de sûreté nucléaire, y compris, notamment, en situation de conflit armé, et à tenir les États Membres informés ;
48. Encourage l'Agence à se tenir informée des résultats pertinents les plus récents des recherches en matière de sûreté nucléaire et des innovations scientifiques et techniques, à améliorer ses capacités techniques en conséquence et à renforcer les normes de sûreté de l'Agence selon que de besoin ;
49. Prie l'Agence de renforcer les programmes de formation théorique et pratique destinés à faire mieux connaître les normes de sûreté de l'Agence ;
50. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération, selon qu'il convient, avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes compétents dans l'élaboration des normes de sûreté de l'Agence ;
51. Prie le Secrétariat de continuer à actualiser les normes de sûreté de l'Agence selon le processus de la CSS et des comités des normes de sûreté, y compris pour les mises à jour fondées sur les résultats de l'étude d'applicabilité aux petits réacteurs modulaires et aux réacteurs avancés, et de se tenir au courant des faits et enjeux nouveaux à cet égard ;

4.

Autoévaluations et services d'examen par des pairs et services consultatifs de l'Agence

52. Encourage les États Membres à procéder à l'évaluation régulière de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, ainsi que de leur préparation et conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des outils d'autoévaluation de l'Agence, et à en rendre les résultats publics s'ils le souhaitent ;
53. Encourage en outre les États Membres, y compris ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements, à utiliser régulièrement les services consultatifs, s'ils le souhaitent, et à accueillir, à des stades appropriés d'un programme électronucléaire, des missions d'examen par des pairs et des missions de suivi associées de l'Agence, à rendre les conclusions et résultats publics et à mettre en œuvre les mesures recommandées en temps voulu ;
54. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences techniques nécessaires à la disposition du Secrétariat pour des services d'examen par des pairs et des services consultatifs de l'Agence et encourage en outre le Secrétariat à prévoir des cours pour les futurs évaluateurs ;
55. Demande que le Secrétariat continue d'assurer et de favoriser la participation régulière d'États Membres aux travaux du Comité de l'examen par des pairs et des services consultatifs, d'évaluer et de renforcer, en consultation et en coordination étroites avec les États Membres, la structure, l'efficacité et l'efficience globales des services relevant du Comité, et de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les résultats de cette initiative commune ;
56. Demande au Secrétariat de continuer à améliorer l'efficacité et l'efficience des missions d'examen par des pairs du Service intégré d'examen de la réglementation (IRRS) et du Service d'examen intégré portant sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le déclassé et la remédiation (ARTEMIS), et d'ajuster leurs principes directeurs de façon à répondre au mieux aux besoins des États Membres, à partir des enseignements tirés des expériences pertinentes, et en étroite collaboration avec eux ;
57. Demande au Secrétariat de continuer de s'employer à appuyer l'exploitation sûre à long terme des installations nucléaires, et encourage les États Membres à recourir aux services d'examen par des pairs de l'Agence, tels que ceux sur les Questions de sûreté concernant l'exploitation à long terme (SALTO) ou ceux de l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), pour l'exploitation sûre à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et à utiliser le service d'examen par des pairs de l'Agence sur l'Évaluation de la sûreté des installations du cycle du combustible pendant l'exploitation (SEDO) ;
58. Encourage les États Membres qui exploitent des réacteurs de recherche à demander, le cas échéant, des missions d'examen par des pairs de l'Agence, notamment des missions d'évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR) et d'évaluation de l'exploitation et de la maintenance des réacteurs de recherche (OMARR) ;
59. Prie le Secrétariat de continuer à coopérer avec les États Membres et l'OMS afin de veiller à ce que le service d'Examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV) de l'Agence coordonne ses activités avec les évaluations externes conjointes de l'OMS en ce qui concerne le Règlement sanitaire international dans le domaine des situations d'urgence radiologique ;

5. Sûreté des installations nucléaires

60. Encourage tous les États Membres à contribuer à la réalisation des objectifs de la CSN, y compris ceux de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire concernant les Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la CSN qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques, notamment en appliquant les dispositions pertinentes de la présente résolution, et appelle toutes les Parties contractantes à la CSN à traiter les difficultés et suggestions ressortant de leur processus d'examen dans les meilleurs délais, et recommande que toutes les Parties contractantes prennent en compte les grandes questions communes et les bonnes pratiques en conséquence ;
61. Prie à nouveau le Secrétariat de déterminer, en consultation avec tous les États Membres, les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN, en tenant compte des questions de sûreté mises en évidence dans le rapport de synthèse des huitième et neuvième réunions conjointes d'examen des Parties contractantes à la CSN ;
62. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation, qui recensent notamment les éléments précurseurs relatifs à la sûreté, et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents dans les systèmes web de notification de l'Agence concernant l'expérience d'exploitation, par exemple ;
63. Encourage les États Membres à participer à la NHSI de l'Agence et prie le Secrétariat de faire rapport aux États Membres sur l'état d'avancement et les résultats attendus des activités de la NHSI, et de continuer à consulter étroitement les États Membres sur ces activités ;
64. Encourage les États Membres qui entreprennent des programmes nucléaires à envisager de demander une assistance pour l'examen de la sûreté des sites et le renforcement des capacités des organismes de réglementation et des exploitants en ce qui concerne la sélection des sites et l'évaluation de leur sûreté ;
65. Rappelle la 29^e Conférence de l'AIEA sur l'énergie de fusion qui s'est tenue en octobre 2023 et demande au Secrétariat d'organiser des réunions et des activités sur la sûreté de l'énergie de fusion, de manière coordonnée entre les départements, en tirant parti des conclusions et de l'expérience des États Membres qui prévoient de déployer l'énergie de fusion pour élaborer des publications pertinentes afin d'éclairer l'élaboration ou la révision en temps voulu des normes de sûreté applicables à l'énergie de fusion par la CSS et les commissions des normes de sûreté ;
66. Encourage les États Membres à traiter la question de la gestion du vieillissement, notamment le vieillissement physique et l'obsolescence, tout au long de la durée de vie utile des installations nucléaires, et à partager les enseignements tirés des expériences internationales connues, selon le cas, et demande en outre au Secrétariat d'apporter son appui aux États Membres à cet égard ;
67. Appelle à nouveau les États Membres à veiller à procéder périodiquement et régulièrement à une évaluation complète et systématique de la sûreté des installations existantes tout au long de leur durée de vie utile, afin de relever les améliorations à y apporter en matière de sûreté pour atteindre l'objectif d'empêcher des accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences, le cas échéant, et à mettre en œuvre sans délai les améliorations de la sûreté qu'il est raisonnablement possible d'effectuer et de mener à bien, et demande au Secrétariat de continuer de faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés en la matière ;
68. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à réaliser des évaluations de la sûreté, notamment dans les sites à plusieurs tranches ou les PRM des sites éloignés, afin d'évaluer la robustesse

des centrales et autres installations nucléaires face à un ou plusieurs événements extrêmes plausibles, compte dûment tenu des effets du changement climatique,, en particulier de la fréquence et de l'intensité des conditions météorologiques extrêmes, et encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer les États Membres dans ce domaine en envisageant de mettre à jour les orientations techniques sur la conception et l'évaluation des sites visant à protéger les installations nucléaires contre les dangers externes, en consultation avec les États Membres ;

69. Encourage les États Membres à mieux comprendre l'incidence de la fréquence et de la gravité accrues des risques liés aux conditions météorologiques sur les installations nucléaires, encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande dans leurs efforts, et prend note du lancement du projet de recherche coordonnée qui portera sur la façon dont les changements climatiques et les conditions météorologiques extrêmes pourraient influencer sur la sûreté des installations nucléaires ;

70. Encourage l'Agence à poursuivre, le cas échéant, les activités relatives à la sûreté des sites à plusieurs tranches de manière à faciliter la mise au point et l'application de technologies nouvelles par les États Membres ;

71. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et à partager leur expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et de réacteurs avancés, notamment les PRM et les réacteurs de Génération IV, en tenant compte du fait que les nouvelles centrales nucléaires doivent être conçues, implantées et construites conformément à l'objectif de prévenir les accidents et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets éventuels de matières radioactives, et encourage les États Membres à veiller à ce que les technologies des nouveaux réacteurs tiennent compte des enseignements tirés de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

72. Demande au Secrétariat de continuer à identifier les questions importantes pour la sûreté des centrales nucléaires en service et nouvelles, ainsi que des réacteurs avancés, notamment en organisant des réunions et des conférences telles que la Conférence internationale sur les questions d'actualité en matière de sûreté des installations nucléaires ;

73. Encourage le Secrétariat à prévoir l'échange d'informations et de données d'expérience sur les travaux d'évaluation de la sûreté des systèmes de contrôle-commande numériques ;

74. Encourage l'Agence à faciliter l'échange des résultats de recherche-développement sur les stratégies de gestion des accidents graves pour les centrales nucléaires ;

75. Encourage les États Membres à partager des informations sur les programmes de recherche nécessaires pour assurer la disponibilité et la durabilité des compétences scientifiques à l'appui de la sûreté nucléaire ;

76. Encourage les États Membres à élaborer si nécessaire et à mettre en œuvre des lignes directrices pour la gestion des accidents graves en tenant compte, notamment, des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et prie le Secrétariat de faciliter leurs actions en organisant des ateliers de formation ;

77. Prie le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à appuyer le Système de notification et d'analyse des incidents relatifs au cycle du combustible (FINAS) de l'Agence, le Système international de notification pour l'expérience d'exploitation (IRS) et le Système de notification des incidents concernant les réacteurs de recherche (IRSRR), et invite les États Membres à tirer parti d'une participation à ces systèmes ;

78. Demande au Secrétariat de continuer à analyser la sûreté et la sécurité, notamment la préparation et la conduite des interventions d'urgence, des centrales nucléaires transportables et des PRM tout au long de leur durée de vie, notamment dans le cadre du Forum des responsables de la réglementation des petits réacteurs modulaires, de la NHSI et de son volet réglementaire et, le cas échéant, du volet industriel de la NHSI et du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), et de tirer parti des connaissances et des travaux d'autres organisations internationales, des initiatives et des États Membres, portant sur les améliorations de la sûreté nucléaire, et demande à nouveau au Secrétariat de continuer à organiser des réunions et des activités sur les centrales nucléaires transportables et les PRM afin d'utiliser les conclusions de ces réunions et de ces activités pour examiner, dans le cadre des prescriptions et instruments juridiques conjoints existants, les divers aspects liés à la sûreté de ces centrales, y compris le transport, ainsi que de recenser, de comprendre et de traiter les problèmes réglementaires relatifs à leurs cycles de vie ;

6.

Sûreté radiologique et protection de l'environnement

79. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales révisées (GSR Part 3), et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective de ces normes en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale en situation d'exposition planifiée, d'exposition d'urgence et d'exposition existante, ainsi que la protection de l'environnement, et prie encore le Secrétariat de continuer à organiser sur demande des ateliers nationaux sur la mise en œuvre de la publication GSR Part 3 ;

80. Invite les États Membres ayant des centrales nucléaires et ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire à encourager leurs producteurs d'électricité et leurs autorités à devenir membres du Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'AIEA-OCDE/AEN, et prie le Secrétariat d'apporter son assistance en la matière et de continuer à appuyer le programme ISOE ;

81. Prie le Secrétariat de promouvoir le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et la recherche (ISEMIR) et d'aider les États Membres, sur demande, à l'utiliser pour renforcer la sûreté des travailleurs soumis à une exposition, et recommande aux États Membres de fournir au programme ISEMIR des données sur l'exposition professionnelle ;

82. Demande au Secrétariat de formuler des recommandations et d'aider les États Membres, sur demande, à améliorer la radioprotection des travailleurs en utilisant des techniques de dosimétrie efficaces et efficaces, et rappelle la Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle organisée en 2022 à Genève (Suisse) en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

83. Demande au Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'évaluation réaliste des incidences radiologiques des matières contenant des niveaux accrus de matières radioactives naturelles (NORM), d'aider les États Membres à gérer les NORM, y compris les NORM technologiquement renforcées (TENORM) et les résidus et déchets de NORM, en particulier pour le traitement final et l'entreposage sûr des résidus, notamment en organisant des ateliers et des formations nationaux et régionaux sur ces sujets ;

84. Demande aux États Membres qui reçoivent une aide de l'Agence de mettre à jour régulièrement les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) qu'elle a établi afin qu'eux-mêmes et le Secrétariat puissent déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer leur infrastructure nationale de sûreté radiologique concernant les sources de rayonnements existantes et prévues ;

85. Prie l'Agence de continuer, en coopération avec l'OMS et en coordination avec d'autres organisations internationales, de renforcer la radioprotection des patients, des professionnels de santé, des personnes s'occupant de patients et de volontaires soumis à une exposition, et de renforcer la sûreté des actes radiologiques, en tenant compte des rapports pertinents de l'UNSCEAR ;
86. Prie le Secrétariat de promouvoir les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et encourage les États Membres à utiliser les systèmes de rapports de sûreté et d'apprentissage élaborés par l'Agence pour les actes de radiologie et de radiothérapie ;
87. Prie le Secrétariat, à la demande des États Membres, de continuer d'aider à l'application des orientations de radioprotection pour le contrôle réglementaire de l'utilisation des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales ;
88. Encourage les États Membres à évaluer le degré d'exposition du public au radon dans les habitations, les écoles et d'autres bâtiments et, si nécessaire, à prendre des mesures appropriées afin de réduire l'exposition en tenant compte des normes de sûreté de l'Agence, et prie le Secrétariat d'aider les États Membres à cet égard, en coopération avec des États Membres, l'OMS et d'autres organisations internationales compétentes ;
89. Demande instamment au Secrétariat, comme suite aux travaux du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, et en collaboration avec la FAO, l'OMS et les États Membres intéressés, de continuer à promouvoir l'examen et l'application éventuelle des publications sur l'exposition due aux radionucléides dans les aliments en dehors des situations relevant de l'urgence nucléaire ou radiologique (parties 1 et 2) ;
90. Prie instamment le Secrétariat, rappelant la résolution GC(67)/RES/7, d'élaborer, en consultation avec les États Membres et les organisations internationales compétentes, un document d'orientation décrivant la portée du contrôle réglementaire lié à la quantité de radionucléides (activité) présents dans les produits de base et les biens de consommation destinés à être utilisés par le public en faisant, entre autres, la synthèse des prescriptions et réglementations existantes en matière de radioprotection applicables au contrôle des produits de base et des biens de consommation ;
91. Demande au Secrétariat de poursuivre ses travaux afin d'élaborer un rapport de sûreté sur le commerce international de biens de consommation contenant des radionucléides, en consultation avec les États Membres et les organisations internationales concernées ;
92. Encourage le Secrétariat à promouvoir la cohérence internationale de l'application des guides de sûreté sur l'application du concept de libération et sur l'application du concept d'exemption afin de faciliter les expéditions transfrontalières sûres de matières ;
93. Prie le Secrétariat de continuer de mettre à jour le document intitulé *Inventory of Radioactive Material Resulting from Historical Dumping, Accidents and Losses at Sea (for the Purposes of the London Convention 1972 and Protocol 1996)* selon qu'il convient ;

7.

Sûreté du transport

94. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de cadre national réglementant la sûreté du transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement un tel cadre, et engage tous les États Membres à veiller à ce que ce cadre réglementaire soit conforme à l'édition applicable du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence (SSR-6) ;
95. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour les dommages subis pendant le transport de matières radioactives,

y compris par voie maritime et, dans ce contexte, note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective ;

96. Demande aux États Membres de faciliter le transport des matières radioactives et, s'ils ne l'ont pas encore fait, de désigner un point focal national pour les refus d'expédition de matières radioactives, et d'en informer l'AIEA, afin de parvenir à une solution satisfaisante et prompte à ce problème ;

97. Prend note des travaux effectués par le Groupe de travail sur le refus d'expédition conformément aux résolutions GC(66)/RES/6 et GC(67)/RES/7, et prie le Secrétariat d'aider les États Membres intéressés à trouver des solutions concrètes pour traiter efficacement les refus d'expédition dans les meilleurs délais, afin de surmonter les obstacles qui persistent à cet égard ;

98. Invite le Secrétariat à continuer à travailler avec les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'autres organisations internationales compétentes, comme les commissions économiques régionales des Nations Unies, pour accroître la sensibilisation et les connaissances autour de la sûreté et de la sécurité du transport des matières radioactives ;

99. Encourage l'Agence à continuer de renforcer et d'élargir les initiatives afin de proposer des formations pratiques et théoriques sur la sûreté du transport des matières radioactives, et constate les progrès réalisés à cet égard, notamment l'élaboration de matériel didactique et sa traduction dans les langues officielles de l'Agence ;

100. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants, qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions de transport maritime, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires de l'expédition ou de l'État expéditeur ;

101. Demande aux États Membres de renforcer encore la confiance mutuelle, notamment en recourant à des principes directeurs, à des pratiques de communication volontaire et à des exercices sur table, ainsi qu'aux résultats pertinents de ceux-ci, et prie le Secrétariat de fournir un appui approprié aux États Membres intéressés, à leur demande ;

102. Encourage la poursuite du dialogue positif entre les États côtiers et les États expéditeurs, qui a permis d'améliorer la compréhension mutuelle, d'accroître la confiance et de renforcer la communication sur la sûreté du transport de matières radioactives par voie maritime, et note que les autres États Membres intéressés sont invités à prendre part à ce dialogue informel et à appliquer, selon qu'il convient, les meilleures pratiques consignées dans le document INFCIRC/863, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité ;

8.

Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

103. Encourage les États Membres à planifier, élaborer et mettre en œuvre des programmes ou approches nationaux à long terme aux fins d'une gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible usé, qui comporteraient des objectifs réalisables dans des délais raisonnables afin d'éviter des charges excessives aux générations futures, à mettre en place des mécanismes de mise à disposition des ressources nécessaires, et à échanger des données sur l'expérience et les enseignements tirés dans ce domaine ;

104. Rappelle la Conférence internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le déclassement, la protection de l'environnement et la remédiation, sur le thème : « Garantir la sûreté et

permettre la viabilité », qui s'est tenue en novembre 2023, encourage les États Membres à tenir compte de la durabilité dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, lors de l'application des normes de sûreté de l'Agence, et encourage le Secrétariat à aider les États Membres qui en font la demande à avoir accès aux équipements et technologies nécessaires à cet effet ;

105. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté de la gestion des déchets avant stockage définitif ainsi que du stockage définitif à faible profondeur, en puits et en formations géologiques des déchets radioactifs et, le cas échéant, du combustible nucléaire usé, et encourage en outre l'engagement rapide des organismes de réglementation avant le lancement de la procédure d'autorisation ;

106. Encourage l'Agence à travailler sur les aspects relatifs à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, notamment pour les PRM et les technologies nucléaires avancées ;

107. Demande au Secrétariat de favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances sur les aspects relatifs à la sûreté du stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, en soulignant que le stockage définitif sûr est la solution à long terme pour les déchets radioactifs et le combustible usé considéré comme un déchet ;

108. Encourage les États Membres à rechercher des moyens de renforcer la coopération en matière de gestion des déchets radioactifs ;

109. Encourage les États Membres à planifier la gestion de tous les types de déchets radioactifs résultant d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris le combustible nucléaire endommagé, lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que la situation d'urgence et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

9.

Sûreté des activités de déclasserment, d'extraction et de traitement de l'uranium, et de remédiation de l'environnement

110. Encourage les États Membres à planifier le déclasserment sûr des installations, y compris pendant la phase de conception, et à procéder à une actualisation, s'il y a lieu, et à mettre en place des mécanismes de mise à disposition des ressources humaines et financières, afin que le déclasserment puisse commencer dès qu'il est justifié au niveau national ;

111. Encourage les États Membres à envisager d'élaborer et d'adopter des plans et des mesures de gestion du stade final du déclasserment ;

112. Encourage les États Membres à tirer parti de l'échange des bonnes pratiques et des enseignements tirés des activités de déclasserment et de remédiation, et à en tenir compte dans leurs propres activités, selon le cas ;

113. Demande au Secrétariat de continuer à appuyer l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances sur les aspects concernant la sûreté du déclasserment, y compris pour les nouveaux types d'installations, et de la remédiation des zones contaminées par la radioactivité ;

114. Demande au Secrétariat d'aider les États membres qui en font la demande à élaborer des plans de protection radiologique de l'environnement pendant l'extraction et le traitement de l'uranium et pour le déclasserment et l'assainissement sûrs des installations contenant des résidus de matière radioactive naturelle, y compris la gestion de ces résidus, notamment la caractérisation radiologique des matériaux et des sols contaminés par des résidus de matière radioactive naturelle ;

115. Demande au Secrétariat de continuer d'appuyer les efforts déployés, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale, et encourage le Secrétariat à consulter les États Membres concernés en Afrique, sur demande, afin de mettre en œuvre des initiatives similaires ; et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir un appui à cette fin ;

116. Demande à l'Agence de poursuivre la mise en œuvre d'activités dans le cadre du Forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et du Forum de réglementation pour la sûreté de la production d'uranium et des matières radioactives naturelles ;

10. Création de capacités

117. Encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales de création de capacités dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, y compris, le cas échéant, par la formation théorique et pratique, la promotion de l'égalité des sexes et de la diversité au sein du personnel, la mise en valeur des ressources humaines, la gestion des connaissances et les réseaux de connaissances, prie le Secrétariat de fournir un appui, sur demande, et encourage en outre les États Membres à s'assurer que des ressources sont disponibles pour une création de capacités de ce type, notamment au moyen du programme de bourses Marie Skłodowska Curie de l'AIEA ;

118. Encourage les États Membres à renforcer encore leurs capacités nationales de réglementation en tenant compte des technologies nouvelles et innovantes et invite les États Membres en mesure de le faire à partager, dans la mesure du possible, leurs connaissances et leur expérience à cette fin, et réaffirme que le rôle de l'Agence consiste à aider les États Membres qui le demandent à accéder aux matériaux, équipements et technologies nécessaires à cet égard ;

119. Encourage les États Membres intéressés à utiliser les Projets de développement d'une infrastructure réglementaire pour appuyer la mise en place d'une infrastructure législative et réglementaire nationale et pour renforcer les compétences s'agissant des activités réglementaires essentielles en matière de radioprotection et de sécurité des matières radioactives ;

120. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques, de gestion et d'encadrement dans les États Membres ;

121. Demande au Secrétariat d'aider les États Membres à définir et mettre en œuvre des mesures de gestion des connaissances, notamment des mesures de planification de la relève, et de poursuivre ses efforts en faveur de l'acquisition, de la mise à jour et de la préservation des connaissances et de la mémoire institutionnelle en matière de sûreté nucléaire, afin d'atténuer la perte de données d'expérience ;

122. Demande au Secrétariat d'appuyer et de coordonner les efforts régionaux et interrégionaux de partage des connaissances, de l'expertise et de l'expérience sur les questions pertinentes pour la sûreté et encourage les États Membres à participer aux plateformes de partage des connaissances telles que le Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (GNSSN) aux fins d'un partage efficace des informations et d'une coopération effective ;

123. Salue la tenue, en juillet 2024 à Vienne, de la Conférence internationale sur la gestion des connaissances nucléaires et la mise en valeur des ressources humaines et demande au Secrétariat de continuer à organiser des événements sur ce thème ;

124. Encourage les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, l'approche systémique de la formation (ASF) et d'autres outils pertinents de l'Agence pour l'autoévaluation des programmes de création de capacités aux niveaux national et organisationnel, et encourage en outre le Secrétariat à continuer de développer l'ASF ;

125. Demande au Secrétariat d'appuyer les activités de gestion des connaissances des États Membres, sur demande, et en particulier le maintien à long terme des compétences et du savoir-faire au sein de leurs organismes de réglementation ;

126. Demande au Secrétariat de continuer à aider, sur demande, les petits États insulaires en développement (PEID) à renforcer leurs capacités techniques en matière de sûreté nucléaire et radiologique, afin d'améliorer l'utilisation sûre de la science et de la technologie nucléaires pour le développement ;

11.

Gestion sûre des sources radioactives

127. Demande à tous les États Membres de faire en sorte que leur cadre législatif ou réglementaire comporte des dispositions particulières relatives à la gestion sûre des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

128. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates, notamment financières, pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ou à envisager d'autres options de gestion des sources chaque fois que possible ;

129. Encourage le Secrétariat et les États Membres à intensifier les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements, y compris aux frontières internationales, selon qu'il convient ;

130. Demande à tous les États Membres d'établir et de tenir des registres nationaux des sources radioactives scellées de haute activité ;

131. Encourage les États Membres à utiliser les services de l'Agence lorsqu'ils s'occupent de questions liées au contrôle ou à la reprise du contrôle sur les sources orphelines et encourage le Secrétariat à conseiller les États Membres sur la manière de formuler leurs demandes d'assistance ;

132. Prie le Secrétariat de continuer à favoriser l'échange d'informations sur l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et des Orientations pour la gestion des sources radioactives retirées du service y relatives, et encourage en outre le Secrétariat à accélérer le remaniement et la mise à jour de la plateforme du Code afin de renforcer le partage d'informations et de données d'expériences entre les États Membres ;

133. Demande au Secrétariat de continuer de faciliter, selon que de besoin, l'échange d'informations entre les États Membres intéressés sur les aspects relatifs à la sûreté radiologique de la gestion du mouvement des déchets métalliques, ou des matériaux produits à partir de tels déchets, qui pourraient contenir de manière fortuite des matières radioactives ;

134. Encourage l'Agence à soutenir les efforts de recherche sur la sûreté des techniques nucléaires et radiologiques, notamment les options de technologies nucléaires et radiologiques sûres,

économiquement viables et techniquement réalisables, en respectant le choix de technologie nucléaire de chaque État Membre ;

12.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

135. Encourage les États Membres à élaborer et à renforcer des mécanismes et des dispositions concernant la préparation et la conduite des interventions d'urgence au niveau national, bilatéral, régional et international, notamment des stratégies de protection ; à coopérer étroitement à des mesures de précaution pour réduire le plus possible les conséquences à long terme, comme il convient ; à faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique et à accroître la transparence entre les titulaires de licence, les autorités, le public et la communauté internationale ; et à continuer d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale entre experts nationaux, autorités compétentes et organismes de réglementation à cet effet, y compris par l'organisation de formations et d'exercices conjoints, selon que de besoin ;

136. Encourage l'Agence à organiser, selon qu'il convient, des exercices d'urgence afin de tester et d'analyser l'efficacité des systèmes de préparation et de conduite des interventions d'urgence notamment à la lumière des situations d'urgence aux installations nucléaires touchées par des conflits armés ;

137. Prie le Secrétariat, en coopération étroite et après consultation avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes, de maintenir le degré de priorité d'un programme d'exercices et de formation accordant une importance particulière aux exercices multilatéraux, et encourage en outre les États Membres à envisager d'accueillir à titre volontaire de tels exercices, notamment ceux des séries ConvEx ;

138. Encourage les États Membres à veiller à ce que des stratégies de protection radiologique soient élaborées, justifiées et optimisées, afin que des mesures de protection efficaces et d'autres actions d'intervention nationales, telles qu'énoncées dans la publication GSR Part 7, puissent être prises rapidement lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ; et demande au Secrétariat de prêter assistance aux États Membres qui en feraient la demande à cet égard ;

139. Encourage les États Membres à prendre des dispositions pour que les mesures de protection en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique soient efficaces et bien équilibrées en tenant compte de tous les dangers potentiels, notamment de la santé mentale et des incidences psychosociales qui en découlent ;

140. Prie le Secrétariat d'œuvrer avec les États Membres à faire mieux connaître les dispositions de l'Agence en matière d'évaluation, de pronostic et de communication, notamment celles relatives à la communication en temps voulu des informations techniques pertinentes, tout en utilisant efficacement les capacités des États Membres et, si nécessaire, en adaptant et en affinant les capacités techniques et les procédures du Centre des incidents et des urgences (IEC), afin d'en assurer l'efficacité en cas d'urgences nucléaires et radiologiques ;

141. Demande au Secrétariat d'appuyer les États Membres qui en feraient la demande dans l'élaboration, le renforcement et la création de capacités au sein des mécanismes et arrangements nationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;

142. Demande au Secrétariat de consolider l'expérience internationale en matière de relèvement après un incident nucléaire et radiologique, un accident ou une situation d'urgence et d'en examiner

l'incidence afin d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre de meilleures décisions concernant la planification des interventions d'urgence et le relèvement ;

143. Encourage les États Membres à mettre en place et à maintenir en tout temps des voies de communication efficaces entre les autorités nationales responsables, à faire en sorte que les responsabilités respectives soient claires et à renforcer le processus de coordination et de prise de décisions pour tous les types de scénarios d'accidents, comme indiqué dans le document GSR Part 7 ;

144. Encourage les États Membres et le Secrétariat à continuer d'utiliser le Système unifié d'échange d'informations en cas d'incident ou d'urgence (USIE) de l'Agence, en tant que portail web pour les points de contact des États Parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, et des États Membres, afin qu'ils y échangent des informations urgentes lors d'un incident ou d'une urgence nucléaire ou radiologique, et pour les agents nationaux INES (Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques) officiellement nommés, afin qu'ils y affichent des informations sur des événements classés à l'aide de l'échelle INES, et encourage en outre les États Membres à échanger des informations sur les incidents et urgences nucléaires et radiologiques, notamment les situations d'urgence nationales et transnationales telles que définies dans le document GSR Part 7, à savoir celles qui ont une importance radiologique réelle, potentielle ou perçue pour plusieurs États ; et encourage les États Membres à envisager de partager ces informations avec le grand public, selon le cas, notamment au moyen du système USIE ;

145. Prie le Secrétariat d'œuvrer avec les États Membres au renforcement du Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'Agence, notamment en permettant au RANET de faciliter la fourniture à grande échelle d'équipements sur demande, afin que l'assistance demandée puisse être fournie en temps voulu et de manière efficace, prie en outre le Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour faciliter, selon que de besoin, des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, et encourage les États Membres à enregistrer et à tenir à jour régulièrement dans le RANET les capacités nationales disponibles pour les États qui solliciteraient une assistance internationale ;

146. Rappelle la 12^e réunion des représentants des autorités compétentes désignées au titre des Conventions sur la notification rapide et sur l'assistance, et demande au Secrétariat de continuer, en consultation avec les États Membres, à faciliter l'échange d'informations entre les États Membres intéressés et les autorités compétentes ;

147. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à élaborer une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;

148. Encourage le Secrétariat à continuer d'utiliser le Système international d'information sur la surveillance des rayonnements (IRMIS) et à continuer d'en améliorer la performance, afin de répondre aux besoins des États Membres à cet égard, et encourage en outre les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir régulièrement des données au système ;

149. Encourage les États Membres à envisager de communiquer des informations au Système de gestion de l'information pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence (EPRIMS), et encourage le Secrétariat à faire connaître aux États Membres les avantages que présente l'EPRIMS ;

150. Prie le Secrétariat d'examiner, en consultation étroite avec les États Membres, les dispositions de l'Agence pour le signalement des incidents, des accidents et des situations d'urgence nucléaires et

radiologiques en vue de relever les améliorations qui pourraient y être apportées, et demande aux États Membres qui sont en mesure de le faire de contribuer à l'efficacité de ces dispositions ;

151. Prie le Secrétariat de continuer à renforcer, dans le cadre d'une coordination et d'une consultation avec les États Membres, la coopération avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Comité interorganisations des situations d'urgence nucléaire et radiologique (IACRNE) ;

152. Encourage le Secrétariat, en coordination avec la CSS et les comités des normes de sûreté, à poursuivre l'examen du GSR Part 7 et à envisager éventuellement de le réviser afin de répondre aux difficultés évolutives ;

13.

Mise en œuvre et établissement de rapports

153. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité, de manière efficace et dans la limite des ressources disponibles ; et

154. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa soixante-neuvième session ordinaire (2025) sur l'application de la présente résolution et les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.